



## **Code de conduite des membres du conseil d'administration de Racquetball Canada**

Les membres du conseil d'administration doivent faire preuve d'un comportement éthique et professionnel, afin de préserver la confiance des membres et du public. Leur engagement comprend une utilisation adéquate de leur autorité, et des agissements appropriés en tant que groupe, et un comportement individuel adéquat quand ils agissent à titre de membres du conseil d'administration.

1. Les membres du conseil d'administration doivent être loyaux envers les intérêts de Racquetball Canada (RC), qu'ils doivent placer avant :
  - toute loyauté envers des groupes d'intérêts ou de défense de causes quelconques, ou toute appartenance à d'autres conseils d'administration ou à titre d'employés;
  - leurs intérêts personnels à titre d'usagers individuels des services de l'organisation.
2. Les membres du conseil d'administration sont fiduciaires des biens publics et de la confiance du public. À ce titre, ils doivent éviter tous les conflits d'intérêts.
  - Ils ne doivent traiter eux-mêmes aucune affaire privée ou intervenir dans des services personnels entre RC et un(e) quelconque membre du conseil d'administration. Il ne peut y avoir des exceptions à cette règle que quand la situation est ouverte et qu'il y a opportunité de concurrence, et accès égal aux informations.
  - Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas utiliser leur poste pour obtenir un emploi au sein du racquetball, ni pour eux, ni pour les membres de leur famille.
  - Si un ou une membre du conseil d'administration est pris(e) en compte en vue d'un emploi, il ou elle doit se retirer temporairement des délibérations, des votes et de l'accès aux informations sportives pertinentes.
3. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas exercer d'autorité individuelle sur RC, sauf tel qu'indiqué dans les politiques de RC.
  - Les membres individuels du conseil d'administration ne sont pas autorisés à parler au nom de RC quand ils interagissent avec les employés, le public, la presse ou toute autre entité, à moins que le conseil d'administration au complet ne leur ait accordé cette autorité.
  - Les membres du conseil d'administration ne doivent pas porter de jugement relatif au rendement des employés, sauf si ledit rendement est évalué officiellement en fonction des politiques de RC.
4. Les rapports des membres du conseil d'administration avec les entités ou personnes extérieures, avec les clients et les membres du personnel, et entre eux, doivent se faire par l'entremise de communications équitables, éthiques et directes.



5. Le ou la président(e) sera responsable de l'application du présent Code de conduite. En cas d'infraction, on mettra en place un comité chargé de déterminer les mesures appropriées à prendre en fonction de l'infraction commise.

Approbation : soumis à l'approbation en août 2019

Révision :